

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1029/2005

ATAS/1634/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 2

du 15 décembre 2009

En la cause

Madame B_____, domiciliée à Genève, représentée par
FORUM SANTE Madame Christine BULLIARD

recourante

contre

SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE

intimée

**Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Eugen MAGYARI et Patrick MONNEY , Juges
assesseurs**

Vu la décision du 14 décembre 2004 de la SUVA mettant fin aux prestations de Madame B_____ dès en 2004, l'opposition du 10 février 2005 de cette dernière, la décision sur opposition de la SUVA du 8 mars 2005 confirmant sa précédente décision, le recours déposé le 7 avril 2005 par l'assurée et les écritures subséquentes;

Vu l'arrêt rendu le 14 février 2006 par le Tribunal de céans rejetant le recours ;

Vu la demande en révision adressée par la recourante à l'intimée en date du 9 juin 2008 en raison d'une rechute ;

Vu la requête des parties de suspendre la procédure dans le but d'instruire l'existence d'une rechute ;

Vu l'arrêt incident du 18 novembre 2008 rendu par le Tribunal de céans suspendant l'instance jusqu'à droit connu suite à l'instruction de la SUVA ;

Vu le retrait de la demande déposé par la recourante le 1^{er} décembre 2009 ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La Présidente :

Maryse BRIAND

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le